

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01933 Numéro SIREN : 914 606 264 Nom ou dénomination : AVL 3

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 10949

AVL 3

Société par Actions Simplifiée au capital de 11 000 000 €uros
Siège social : 6, Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ
RCS RENNES 914 606 264

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2022

*L'an deux mille VINGT DEUX,
et le Dix Juillet,
à 12 heures,*

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée, ce qu'en attestent les actionnaires présents.

Monsieur Vincent LEBLAY préside la séance en qualité représentant de la Présidente.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les détails des projets envisagés ainsi que le traité d'apports de Titres auquel demeure annexé le rapport du Cabinet GCL AUDIT, Commissaire aux Apports.

Il précise que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Approbation des apports en nature consentis à la société, de leurs évaluations,*
- *Augmentation du capital social d'une somme de 1 800 000 €uros par apports en nature et par l'émission de 180 000 Actions nouvelles de 10 €uros de valeur nominale chacune, suivi de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

La Présidente donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance du contrat d'apports, ci-après annexé, en date à BRUZ du 30 Juin 2022, aux termes desquels les Actionnaires actuels de la Société font les Apports suivants :

- la société AVL CONCEPT fait apport à la société AVL 3 de 162 Actions qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE EUROS (1 620 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.
- la société FAMDEL fait apport à la société AVL 3 de 9 Actions qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.
- M. Yoann LE BELLEC fait apport à la société AVL 3 de 9 Actions qu'il détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

- et pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports établi en date du 30 Juin 2022 par le Cabinet GCL AUDIT, rapport déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 1^{er} Juillet 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide, consécutivement à l'apport approuvé dans la décision qui précède, d'augmenter le capital social d'un montant de 1 800 000 Euros, afin de le porter à la somme de 12 800 000 Euros, par la création de 180 000 Actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, attribuées proportionnellement aux apports réalisés par les Actionnaires apporteurs à raison de 1 000 Actions émises rétribuant 1 Action apportée.

Les Actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux Actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont toutes de même catégorie.

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article A], la Société AVL CONCEPT a fait apport pur et simple de 990 actions qu'elle détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 9 900 000 Euros. En rémunération de cet apport, la Société AVL CONCEPT se voit attribuer 990 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

6.2. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article B], la Société FAMDEL a fait apport pur et simple de 55 actions qu'elle détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 550 000 Euros. En rémunération de cet apport, la Société FAMDEL se voit attribuer 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

6.3. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article C], Monsieur Yoann LE BELLEC a fait apport pur et simple de 55 actions qu'il détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 550 000 Euros. En rémunération de cet apport, Monsieur Yoann LE BELLEC se voit attribuer 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL A LA CONSTITUTION : 11 000 000 Euros.

6.4. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10/07/2022, le capital a été augmenté d'une somme de 1 800 000 Euros par apports en nature suivants en date du 30/06/2022 :

- la société AVL CONCEPT a fait apport à la société AVL 3 de 162 Actions qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE EUROS (1 620 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.
- la société FAMDEL a fait apport à la société AVL 3 de 9 Actions qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.
- M. Yoann LE BELLEC a fait apport à la société AVL 3 de 9 Actions qu'il détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES

sous le numéro 807 423 819, et évaluées à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

Lesdits apports en nature d'un montant total de 1 800 000 Euros ont été rémunérés par la création de 180 000 actions nouvelles émises pour leur valeur nominale de 10 Euros de valeur nominale chacune, attribuées proportionnellement aux apports réalisés par les Actionnaires apporteurs à raison de 1 000 Actions émises rétribuant 1 Action apportée.

Lesdits apports en nature ont été évalués au vu du rapport du Commissaire aux Apports établi en date du 30 Juin 2022 par le Cabinet GCL AUDIT, rapport déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 1^{er} Juillet 2022.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (12 800 000 €)**.

Il est divisé en **1.280.000 actions** d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de **DIX Euros (10 €) chacune**, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Actionnaires conformément à leurs apports et opérations successives intervenues depuis lors, savoir :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.152.000 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	64.000 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	64.000 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	1.280.000 Actions

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

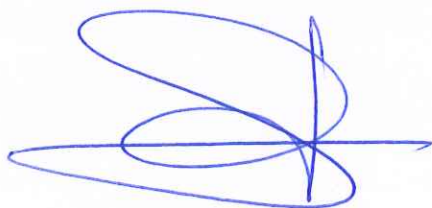
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, contractuelles ou requises et autorise expressément Monsieur Vincent LEBLAY, le cas échéant, et en tant que de besoin, à l'effet de signer tous documents ou contrats, d'accomplir de manière générale ce qui sera nécessaire dans le but de la réalisation des opérations objet de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Actionnaires.

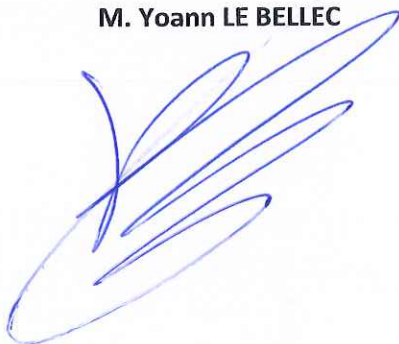
M. Vincent LEBLAY, repr. AVL CONCEPT

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

M. Romain DELAUGE, repr. FAMDEL

A complex handwritten signature in blue ink, consisting of multiple overlapping loops and a long horizontal stroke.

M. Yoann LE BELLEC

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left and several vertical strokes on the right.

TRAITE D'APPORTS

Entre les soussignés :

1. La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

2. La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, représentée par son gérant, Monsieur Romain DELAUGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

3. Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN, ayant conclu un Pacte civil de Solidarité,

Dénommés ci-après "L'APPORTEUR" DE PREMIERE PART,

ET

1. La Société AVL 3, Société par Actions Simplifiée au capital de 11 000 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 914 606 264, représentée par sa Présidente, la Société AVL CONCEPT, elle-même représentée par Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ" ou "LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE", DE DEUXIEME PART,

PRÉALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société « AVL 3 » a été constitué par l'Apporteur aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 Juin 2022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES en date du 16 Juin 2022 sous le numéro 914 606 264.

Son objet est :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 années
- Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ
- Capital Actuel : 11 000 000 euros divisé en 1 100 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant à hauteur de :
 - 9 900 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2 réalisé par la Société AVL CONCEPT ;
 - 550 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2 réalisé par la Société FAMDEL ;
 - 550 000 euros, l'apport des titres de la Société AVL 2 réalisé par Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC.

- Président : La Société AVL CONCEPT, représentée par M. Vincent LEBLAY
L'Apporteur envisage désormais, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, de réaliser une augmentation de capital par apports de titres complémentaires de la Société AVL 2.

Le nombre de titres global apportés dans le cadre de cette opération s'élèverait à 180 Actions représentant 9 % du capital et des droits de vote de la Société émettrice AVL 2, 9% évalués en valeur réelle à 1.800.000 €uros conformément à la valorisation retenue dans le cadre de l'apport initial réalisé le 10 Juin 2022.

CECI EXPOSÉ IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

A] APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR LA SOCIETE AVL CONCEPT

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,

- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,

- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,

- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,

- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,

- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL 3, titulaire de	1.100 Actions
- Société AVL CONCEPT, titulaire de	810 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	45 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	45 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) La Société « AVL CONCEPT », est une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

- l'activité de Holding,
- la prise de participation dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location de tout immeuble bâti ou non,
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières,
- l'acquisition pour le compte de la société ou pour la location, la mise à disposition de tout objet mobilier d'art ou de tout mobilier d'investissement,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

Son capital s'élève à 3 000 € divisé en 300 parts sociales de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Vincent LEBLAY	300 parts sociales

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	300 parts sociales

ARTICLE II - APPORTS

II- a) La Société AVL CONCEPT, représentée par Monsieur Vincent LEBLAY, apporteur soussignée de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par les Actionnaires de la Société, les biens ci-après désignés :

- 162 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE EUROS (1 620 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

Lesdits apports constituent une branche complète d'activité dans la mesure où ces apports de participations viennent augmenter le pourcentage de détention de la Société Bénéficiaire puisque celle-ci détient d'ores et déjà plus de la majorité du capital de la société dont les titres sont apportés.

Ainsi, cette qualification d'apport partiel d'actif entraîne l'application notamment des règles sur les fusions et opérations assimilées de l'art. 710-2 du PCG et 743-1 du PCG.

L'apport envisagé étant réalisé sous contrôle commun, la valeur nette comptable est ainsi à retenir au titre de la transcription des apports même si le calcul de la parité d'échange s'effectue sur la base de la valeur réelle.

Néanmoins, en application de l'article 743-3 du PCG, repris au BOFIP-IS-FUS-30-10 en vigueur à la date de ce jour, l'actif net comptable apporté étant en VNC, soit 162 Actions d'AVL 2 à la valeur nominale de 1.620 €uros, étant insuffisant pour permettre la libération du capital par émission de 162.000 Actions de 10 €uros de valeur nominale, les valeurs réelles des éléments apportés doivent ainsi être retenus.

Ainsi, en rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE EUROS (1 620 000 €), il sera attribué à la Société AVL CONCEPT, apporteur, 162.000 actions de 10 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 1 620 000 €.

Par ailleurs, le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif en matière d'impôt sur les sociétés défini aux articles 210 A et 210 B du CGI sera applicable à la présente opération d'apports sous réserve du respect notamment des engagements à souscrire à ce titre par la Société AVL 3.

Ce régime s'applique de plein droit aux apports partiels d'actifs qui portent sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés.

L'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du CGI (en l'espèce, apports venant renforcer la notion de contrôle - contrôle commun-).

Il est rappelé que le régime spécial est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime fiscal applicable à la société dont les titres sont apportés est indifférent.

Ainsi, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, de l'article 743-3 du PCG, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOFIP-IS-FUS-30-10, BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, lesdits biens apportés sont évalués à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE EUROS (1 620 000 €) pour l'ensemble des 162 actions apportées.

De même et enfin, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, la Société AVL CONCEPT prend les engagements suivants :

- la société AVL CONCEPT s'engage à calculer les plus-values ultérieures afférentes à ces titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société AVL CONCEPT est propriétaire des 162 actions apportées pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire à la constitution de la Société et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Vincent LEBLAY, es-qualité de gérant de la Société AVL CONCEPT déclare :

- qu'elle est de droit français,
- que sa désignation est celle en tête des présentes,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni mise en gage.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire desdits apports.

A défaut d'approbation définitive au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

B) APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR LA SOCIETE FAMDEL

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL 3, titulaire de	1.100 Actions
- Société AVL CONCEPT, titulaire de	810 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	45 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	45 Actions

TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) La Société « FAMDEL », est une Société Civile ayant pour objet :

- la prise de participation dans le capital de toutes sociétés créées ou à créer et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la location de tout patrimoine immobilier ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Son capital s'élève à 1 130 € divisé en 100 parts sociales de valeur nominale de ONZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (11,30 €) chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400).

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Romain DELAUGE	99 parts sociales
- Madame GARREAU Marie	1 part sociale

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	100 parts sociales

ARTICLE II - APPORTS

II- a) La Société FAMDEL, représentée par Monsieur Romain DELAUGE, apporteur soussignée de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par les Actionnaires de la Société, les biens ci-après désignés :

- 9 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

Lesdits apports constituent une branche complète d'activité dans la mesure où ces apports de participations viennent augmenter le pourcentage de détention de la Société Bénéficiaire puisque celle-ci détient d'ores et déjà plus de la majorité du capital de la société dont les titres sont apportés.

Ainsi, cette qualification d'apport partiel d'actif entraîne l'application notamment des règles sur les fusions et opérations assimilées de l'art. 710-2 du PCG et 743-1 du PCG.

L'apport envisagé étant réalisé sous contrôle commun, la valeur nette comptable est ainsi à retenir au titre de la transcription des apports même si le calcul de la parité d'échange s'effectue sur la base de la valeur réelle.

Néanmoins, en application de l'article 743-3 du PCG, repris au BOFIP-IS-FUS-30-10 en vigueur à la date de ce jour, l'actif net comptable apporté étant en VNC, soit 9 Actions d'AVL 2 à la valeur nominale de 90 Euros, étant insuffisant pour permettre la libération du capital par émission de 9.000 Actions de 10 Euros de valeur nominale, les valeurs réelles des éléments apportés doivent ainsi être retenus.

Ainsi, en rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), il sera attribué à la Société FAMDEL, apporteur, 9.000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 90 000 €.

Par ailleurs, le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif en matière d'impôt sur les sociétés défini aux articles 210 A et 210 B du CGI sera applicable à la présente opération d'apports sous réserve du respect notamment des engagements à souscrire à ce titre par la Société AVL 3.

Ce régime s'applique de plein droit aux apports partiels d'actifs qui portent sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés.

L'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du CGI (en l'espèce, apports venant renforcer la notion de contrôle - contrôle commun-).

Il est rappelé que le régime spécial est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime fiscal applicable à la société dont les titres sont apportés est indifférent.

Ainsi, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, de l'article 743-3 du PCG, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOFIP-IS-FUS-30-10, BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, lesdits biens apportés sont évalués à la somme de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) pour l'ensemble des 9 actions apportées.

De même et enfin, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, la Société FAMDEL prend les engagements suivants :

- la société FAMDEL s'engage à calculer les plus-values ultérieures afférentes à ces titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société FAMDEL est propriétaire des 9 actions apportées pour les avoir acquises par acte authentique en date du 09 Décembre 2015 et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Romain DELAUGE, es-qualité de gérant de la Société FAMDEL déclare :

- qu'elle est de droit français,
- que sa désignation est celle en tête des présentes,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni mise en gage.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire desdits apports.

A défaut d'approbation définitive au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

C] APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR MONSIEUR YOANN LE BELLEC

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL 3, titulaire de	1.100 Actions
- Société AVL CONCEPT, titulaire de	810 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	45 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	45 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,
déclare être né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976,
de nationalité française,
et demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN,
ayant conclu un Pacte civil de Solidarité.

ARTICLE II - APPORTS

II- a) Monsieur Yoann LE BELLEC, apporteur soussigné de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par les Actionnaires de la Société, les biens ci-après désignés :

- 9 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), il sera attribué à Monsieur Yoann LE BELLEC, apporteur, 9 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 90 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les dispositions de l'article 150-0 A du CGI ne sont pas applicables aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant de la soulte le cas échéant reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

En d'autres termes, ces dispositions instituent un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire, sous réserve de l'imposition établie, le cas échéant, en cas de perception d'une soulte. Ainsi lorsque l'opération d'échange génère une plus-value, celle-ci, à l'exception de la fraction correspondant au montant de la soulte reçue, n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Il est précisé qu'aucune soulte n'est versée au titre de la présente opération d'apport.

Il est rappelé que lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Néanmoins, les dispositions de l'article 150-0 B du CGI n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement le gain net d'échange puisque, lors de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

La même règle s'applique notamment lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.

En revanche, sous réserve des dispositions de l'article 150 duodecies du CGI, le gain net en sursis est définitivement exonéré d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Yoann LE BELLEC est propriétaire des 9 actions apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société et acquises par acte authentique en date du 09 Décembre 2015 et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Yoann LE BELLEC déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont pas gagées à ce jour au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions.

Monsieur Yoann LE BELLEC déclare enfin qu'il ne s'est pas porté caution personnelle à quel que titre que ce soit de la Société « AVL 2 ».

Les apports mentionnés ci-dessus sont réalisés sans garantie d'actif et de passif.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire desdits apports.

A défaut d'approbation définitive au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

EVALUATION DES APPORTS

La valeur réelle de la totalité des titres de la Société AVL 2 a été estimée à 20 000 000 Euros, déterminée par un tiers évaluateur.

Les apports, objet des présentes, sont évalués selon les mêmes méthodes et à la même valorisation que les précédents apports effectués à la constitution de la Société « AVL 3 » aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 Juin 2022.

La méthode d'évaluation retenue est basée sur deux méthodes permettant de constituer une valeur de marché des titres de la Société AVL 2 : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF.

Le résultat du groupe AVL 2 montre une rentabilité avérée et en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rendent cette méthode applicable et pertinente.

La méthode DCF a été appliquée avec un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte par application d'une décote sur les EBITDA prévisionnels.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE XI - ENREGISTREMENT

Les présents apports sont enregistrés à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 810 du CGI.

ARTICLE XII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime tant la valeur réelle du bien apporté que le passif pris en charge, la valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

ARTICLE XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Fait à BRUZ
Le 30 Juin 2022
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

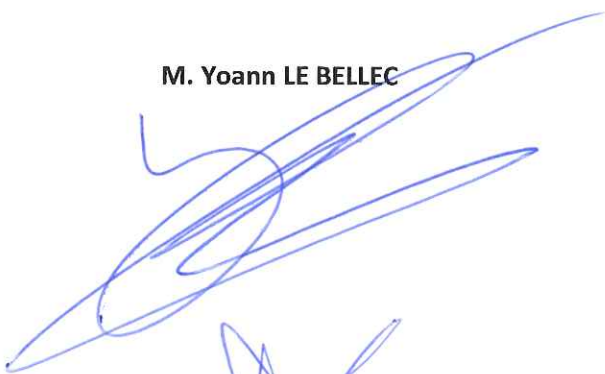
**Pour la Société AVL CONCEPT
M. Vincent LEBLAY**



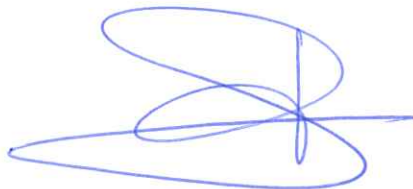
**Pour la Société FAMDEL
M. Romain DELAUGE**



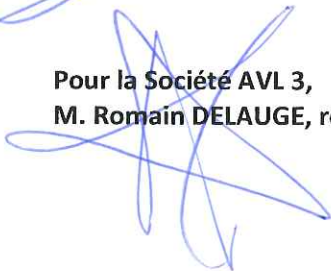
M. Yoann LE BELLEC



**Pour la Société AVL 3,
M. Vincent LEBLAY, repr. AVL CONCEPT**



**Pour la Société AVL 3,
M. Romain DELAUGE, repr. FAMDEL**



**Pour la Société AVL 3,
M. Yoann LE BELLEC**



AVL 3

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 800 000 €uros

Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ

RCS RENNES 914 606 264

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT AGE EN DATE DU 10/07/2022

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Certifiés conformes

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été créée entre les Actionnaires fondateurs par acte sous seing privé en date du 10 Juin 2022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 16 Juin 2022 sous le numéro 914 606 264.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public, ou des offres relevant du financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AVL 3**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article A], la Société AVL CONCEPT a fait apport pur et simple de 990 actions qu'elle détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 9 900 000 Euros. En rémunération de cet apport, la Société AVL CONCEPT se voit attribuer 990 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

6.2. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article B], la Société FAMDEL a fait apport pur et simple de 55 actions qu'elle détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 550 000 Euros. En rémunération de cet apport, la Société FAMDEL se voit attribuer 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

6.3. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article C], Monsieur Yoann LE BELLEC a fait apport pur et simple de 55 actions qu'il détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 550 000 Euros. En rémunération de cet apport, Monsieur Yoann LE BELLEC se voit attribuer 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL A LA CONSTITUTION : 11 000 000 Euros.

6.4. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10/07/2022, le capital a été augmenté d'une somme de 1 800 000 Euros par apports en nature suivants en date du 30/06/2022 :

- la société AVL CONCEPT a fait apport à la société AVL 3 de 162 Actions qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE EUROS (1 620 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.
- la société FAMDEL a fait apport à la société AVL 3 de 9 Actions qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.
- M. Yoann LE BELLEC a fait apport à la société AVL 3 de 9 Actions qu'il détient en pleine propriété au sein de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170) et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 807 423 819, et évaluées à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

Lesdits apports en nature d'un montant total de 1 800 000 Euros ont été rémunérés par la création de 180 000 actions nouvelles émises pour leur valeur nominale de 10 Euros de valeur nominale chacune, attribuées proportionnellement aux apports réalisés par les Actionnaires apporteurs à raison de 1 000 Actions émises rétribuant 1 Action apportée.

Lesdits apports en nature ont été évalués au vu du rapport du Commissaire aux Apports établi en date du 30 Juin 2022 par le Cabinet GCL AUDIT, rapport déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 1^{er} Juillet 2022.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (12 800 000 €)**.

Il est divisé en **1.280.000 actions** d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de **DIX Euros (10 €) chacune**, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Actionnaires conformément à leurs apports et opérations successives intervenues depuis lors, savoir :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.152.000 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	64.000 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	64.000 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	1.280.000 Actions

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **trente jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 27 ci-après.

1° - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 27 ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Cédant est informé de la décision dans les 15 jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura 10 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société au vu d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3° ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne

morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de dissolution sans liquidation.

Elles s'appliquent également en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société par une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est déterminé comme indiqué au 3° ci-dessus.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et plus généralement dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'article 27 des statuts.

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés, statuant dans les conditions de l'article 27 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Directeur Général est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, conformément à la loi, et lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV **APPROBATION DES COMPTES**

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été nommé le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

Seront prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption, aux règles particulières en cas de modification du capital d'une société associée ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises par les associés à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote :

- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- la décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution, la prorogation et la liquidation de la société ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non visées par ailleurs.

- Décisions prises par les associés à la majorité simple des actions ayant droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- le transfert du siège social ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du Directeur Général en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, mails, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, ou à la demande de tout associé, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, huit jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou un autre associé muni d'un pouvoir ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 28 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS** **ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de la même année.

ARTICLE 31 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'article 27 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 33 – NON CONCURRENCE - MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers la Société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les présentes dispositions.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La Société AVL CONCEPT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

